/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°94-012 du 06 Octobre 1994

portant fixation du délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesure exceptionnelles.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté

LA COUR CONSTITUTIONNELLE a rendu la Décision DCC 94-94 du 1er Octobre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- En application de l'Article 69 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990, le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles relatives à la Loi de Finances gestion 1994 est fixé au Jeudi 04 Août 1994 à minuit.

Article 2.- La promulgation de la présente Loi sera faite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 57 alinéa 3 de la Constitution.

Article 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 06 Octobre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,

Désiré VIEYRA

.../...

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Pierre MEVI

Le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement,

Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MJL-MRP 8 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB.-